



# Station de gonflage

## Arrêté du 20/11/2017

JORF n°0282 du 3 décembre 2017  
texte n° 5

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression  
et des récipients à pression simples

NOR: TREP1723392A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/20/TREP1723392A/jo/texte>

## Il abroge

### **Article 34**

-l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

-l'arrêté du 18 septembre 2000 fixant la date d'entrée en application de l'article 14 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression

## Il entre en vigueur

### **Article 35**

Le présent arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

# Station de gonflage

Déclaration  
de mise en  
service

## **Titre III** : DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

### **Article 7**

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

*(Le Titre II concerne : LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION)*

### **Article 8**

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.



# Station de gonflage

## Article 9

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice :

<https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

## Article 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement **ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté** ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

**Déclaration  
de mise en  
service  
(suite)**

*Attention :*  
l'adresse internet  
dans le document  
original est  
incomplète, vous  
avez ici le lien  
correct.

# Station de gonflage

## Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements **néo-soumis**, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations

Ce que doit  
contenir la  
station

*Néo-soumis :*  
L'article 28  
traite du  
matériel non  
estampillé CE

# Station de gonflage



Plongeur ++

## Inspections périodiques

### Section 1 : Inspections périodiques

#### Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

**1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique** ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;  
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

**Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté**

#### Article 16

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés

*Pour info :  
l'article 11  
concerne les  
générateurs  
à vapeur*

# Station de gonflage



Plongeur ++

## Requalifications périodiques

*Pour info : II & III article 3 concerne les générateurs à vapeur*

### Section 2 : Requalifications périodiques

#### Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques
- **six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement** ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries

II. - **La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.**

#### Article 19

I. - **La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation** ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

# Station de gonflage



Plongeur ++

## Les obligations

### Article 8

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

### Article 25

V. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

*III concerne :  
« Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence »*

# Station de gonflage



Plongeur ++

**Merci de votre attention**